

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BEAUCE-SARTIGAN**

R È G L E M E N T 2 0 1 6 – 8 8

ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MRC DE BEAUCE-SARTIGAN

Attendu que la MRC de Beauce-Sartigan doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux cinq ans;

Attendu que le 5 août 2004 est entré en vigueur le premier PGMR de la MRC de Beauce-Sartigan;

Attendu que conformément à la Loi, la MRC de Beauce-Sartigan a fixé par la résolution numéro 2014-06-112, le 18 juin 2014 comme étant la date du début des travaux de révision du PGMR;

Attendu que conformément à la Loi, la MRC de Beauce-Sartigan a adopté le 21 octobre 2015 par sa résolution numéro 2015-10-171, son projet de plan de gestion des matières résiduelles;

Attendu que conformément à la Loi, la MRC de Beauce-Sartigan a tenu ses séances de consultation publique et a apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires à son projet de plan de gestion;

Attendu que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis le 4 mai 2016 un avis quant à la conformité à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 du projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC;

Attendu qu'un avis de motion a été donné, conformément aux dispositions de la Loi;

En conséquence il est proposé par madame Céline Bilodeau, appuyé par monsieur Claude Morin et résolu unanimement, de statuer par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre:

Règlement édictant le plan de gestion des matières résiduelles pour le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan.

ARTICLE 2 BUT

Ce règlement a pour but d'édicter le plan de gestion des matières résiduelles pour le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan afin d'en permettre la mise en oeuvre et son suivi.

ARTICLE 3 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de même que le plan de gestion des matières résiduelles pour la MRC de Beauce-Sartigan comme s'il y était tout au long reproduit.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pierre Bégin, préfet

Éric Paquet, sec-trés.

Copie certifiée conforme
le 20 juin 2016



Éric Paquet, secrétaire-trésorier